

## Les débuts de la commune de Meaux (1179-1184)

Mickaël Wilmart

► **To cite this version:**

Mickaël Wilmart. Les débuts de la commune de Meaux (1179-1184). Bulletin de la Société Littéraire et Historique de la Brie, 2000, 55, pp.108-130. <halshs-00424993>

**HAL Id: halshs-00424993**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00424993>**

Submitted on 19 Oct 2009

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Les débuts de la commune de Meaux (1179-1184)**

*Mickaël WILMART*

La première moitié du douzième siècle meldois est caractérisée par l'affirmation d'un lignage de plus en plus influents dans la ville : les Cornillon<sup>1</sup>. Par leurs choix politiques favorables au roi et leur présence dans le chapitre cathédral, ceux-ci parviennent à placer quatre de leurs parents<sup>2</sup> sur le siège épiscopal qu'ils tiennent entre leurs mains de manière discontinue pendant soixante-quinze ans entre 1085 et 1195<sup>3</sup>. C'est sous l'épiscopat de Simon de Lizy, quatrième évêque de Meaux qui leur est apparenté<sup>4</sup>, que le comte Henri le Libéral accorde à la cité meldoise sa charte de commune (1179).

Meaux est alors la première ville du comté de Champagne à être dotée d'institutions communales. Charles Petit-Dutaillis prétend que Provins et Troyes possédaient déjà une organisation municipale<sup>5</sup> mais Michel Bur a montré qu'il était dans l'intérêt des bourgeois de ne pas réclamer de libertés dans les villes où le comte installe ses foires et développe l'économie<sup>6</sup>. Les autres villes n'obtiennent ce privilège qu'en 1230 en remerciement de leur résistance face à l'invasion du comté par des barons coalisés<sup>7</sup>. La commune de Meaux fait donc figure d'exception en Champagne.

Peu d'études lui ont été consacrées. Georges Gassies a publié le texte de la charte en 1900 en le précédant d'une introduction aujourd'hui dépassée<sup>8</sup>. Quant à l'étude de Georges Bourgin,

---

<sup>1</sup> Cornillon est une terre aujourd'hui comprise dans les limites des communes de Meaux et Nanteuil-lès-Meaux mais qui constituait une entité indépendante au Moyen Age.

<sup>2</sup> Gautier de Chambly, évêque de Meaux de 1085 à 1105 ; Manassès I de Cornillon, de 1105 à 1120 ; Manassès II de Cornillon, de 1134 à 1158 et Simon I de Lizy de 1176 à 1195.

<sup>3</sup> M. Wilmart, *La noblesse de la région de Meaux au Moyen Age : les Cornillon (fin XI<sup>e</sup> – début XV<sup>e</sup> siècles)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Elizabeth Crouzet-Pavan, Université de Paris-IV-Sorbonne, juin 2000. Un exemplaire de cette étude a été déposé à la médiathèque Luxembourg de Meaux.

<sup>4</sup> D'après Elizabeth Chapin, à Meaux, Châlons et Reims, les citadins ont arraché des franchises aux autorités ecclésiastiques et les comtes de Champagne n'ont fait que les confirmer (E. Chapin, *Les villes de foires de Champagne des origines au début du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1937, p. 137). Dans le cas de Meaux, elle n'apporte aucune preuve. Son hypothèse pourrait trouver un argument dans le népotisme exercé par les Cornillon sur les institutions épiscopales. La commune aurait alors pu être une réaction à cet état de fait. Mais l'analyse de la charte faite dans la première partie de cet article montre qu'elle avait tort.

<sup>5</sup> C. Petit-Dutaillis, *Les communes françaises*, Paris, 1970 (rééd.), p. 116-117.

<sup>6</sup> La mainmise de la bourgeoisie sur les offices comtaux a peut-être empêché l'apparition de revendications communales. (M. Bur, *La formation du comté de Champagne (v. 950 - v. 1150)*, Nancy, 1977, p. 460 n. 125)

<sup>7</sup> T. Evergates, *Feudal society in medieval France. Documents from the county of Champagne*, Philadelphia, 1993, p. 23.

<sup>8</sup> G. Gassies, *Les chartes de la commune de Meaux*, Meaux, 1900.

malgré sa rigueur scientifique, ses arguments visant à montrer sa filiation directe avec celle de Soissons ne parviennent pas à convaincre<sup>9</sup>. Charles Petit-Dutaillis ne la cite que deux fois dans sa synthèse pour signaler sa création et son abolition<sup>10</sup>.

Quelles conséquences la mise en place de la commune de Meaux a-t-elle eues sur l'équilibre politique de la ville ?

L'étude de différents points de la charte et des circonstances de sa rédaction permet de montrer qu'elle constitue une attaque contre l'évêque de Meaux et qu'elle met en danger certains intérêts de la noblesse locale. Simon I, soutenu par les Cornillon, tente alors de réagir avec les moyens limités dont il dispose.

### **La commune de Meaux : une attaque du comte contre l'évêque**

Si, en théorie, Meaux est une ville du comte de Champagne, dans la pratique, ce dernier partage son pouvoir avec l'évêque soutenu par le pouvoir royal. Dans la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle, la tension monte entre les deux autorités à propos du droit de frapper monnaie que possède l'évêque. A cause de ce droit, le comte ne peut contrôler entièrement la circulation monétaire dans le diocèse de Meaux, qui forme une partie de la frontière occidentale de son comté, alors même qu'il renforce l'organisation des foires de Champagne (Provins en 1137-1141, Lagny en 1154)<sup>11</sup>. D'autre part, le droit de frapper monnaie donne au prélat une certaine souveraineté que le comte ne peut accepter. En 1165, Henri le Libéral se rend coupable de contrefaçon en fabriquant de la fausse monnaie de Meaux dans ses ateliers provinois. Il doit s'engager à ne pas récidiver<sup>12</sup>. Cette question ne semble pas pour autant réglée et les tensions perdurent. En 1201, Thibaut III met le siège devant le palais épiscopal de Meaux pour y interdire la frappe de monnaie<sup>13</sup>. La charte de 1179 instaurant la commune de Meaux se situe donc au milieu d'une longue période de conflit.

Pour établir un lien entre ce climat d'hostilité et l'octroi de libertés aux Meldois, il faut d'abord savoir qui est à l'origine de cette charte puis voir comment le comte peut affaiblir le pouvoir épiscopal par la mise en place d'une commune.

---

<sup>9</sup> G. Bourgin, *La commune de Soissons et le groupe soissonais*, Paris, 1908, p. 227-309. C'est sans doute du côté de la commune de Senlis, accordée six ans plus tôt, qu'il faudrait rechercher une filiation.

<sup>10</sup> C. Petit-Dutaillis, *op. cit.*, p. 38 et 158.

<sup>11</sup> E. Chapin, *op. cit.*, p. 29-30.

<sup>12</sup> B.N. ms lat. 5528, fol. 2-2v<sup>o</sup>.

## *L'origine de la charte de 1179*

Lorsque Louis VII accorde une charte communale à Senlis en 1173, un deuxième acte est rédigé afin d'éclaircir la position des seigneurs de la ville et plus particulièrement celle de Gui le Bouteiller qui semble à l'origine du geste royal<sup>14</sup>. Dans le cas de Meaux, nous ne possédons pas un tel document. Or, pour connaître les desseins du comte, il est nécessaire de savoir si son action a été déclenchée de sa propre volonté ou suite à une demande des bourgeois de la cité.

La méthode utilisée par Pierre Charbonnier pour les chartes urbaines du centre de la France permet de retrouver l'origine des franchises et des communes en retenant dans le texte des indices seigneuriaux ou des indices qu'il qualifie d'habitantiels<sup>15</sup>. Le problème posé par l'absence de sources complémentaires rend utile l'application de cette méthode pour Meaux.

Les indices en faveur de l'hypothèse d'une action comtale sont à la fois d'ordre économique, politique et militaire.

La somme de 140 livres par an due par les bourgeois au comte, en échange de l'accord du statut de commune à la ville de Meaux<sup>16</sup>, ne rentre pas dans les indices. Cette clause se retrouve dans toutes les chartes de ce type. D'ailleurs, cette somme ne fait que compenser, en partie tout au moins, l'exemption de la taille<sup>17</sup>.

En revanche, le comte s'assure le paiement du cens immédiatement après avoir donné la liberté de se marier<sup>18</sup>. Ainsi l'article, qui suit la déclaration de mise en place des institutions dans un préambule assez vague et celle concernant les unions, est un premier frein à la liberté

---

<sup>13</sup> B.N. ms lat. 5528, fol. 3v<sup>o</sup>-4.

<sup>14</sup> " Nous faisons savoir à tous présents et à venir que, avec l'assentiment et la volonté de Gui, notre bouteiller, nous avons octroyé qu'une commune fût faite à Senlis." L. Carolus-Barré, "Les origines de la commune de Senlis", in *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis*, 1978, p. 33-110.

<sup>15</sup> P. Charbonnier, "Les chartes urbaines dans la France centrale : un mouvement seigneurial ?", in *Les origines des libertés urbaines. Actes du XVI<sup>e</sup> congrès des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur (Rouen 7-8 juin 1985)*, Rouen, 1990, p. 265-280. Les indices seigneuriaux sont ceux qui sont favorables aux intérêts du seigneur. Les indices dits habitantiels le sont aux bourgeois de la ville concernée.

<sup>16</sup> "*Sciendum vero quod pro permissione Communie reddent michi vel preposito meo homines de Communia centum quadraginta libras annuatim in crastino Natalis Domini*", G. Gassies, *op. cit.*, p. 22.

<sup>17</sup> "*Sub prenotatis itaque constitutionibus omnes homines meos quicumque in prescripta Communia fuerunt quietos et immunes a tallia*", *Ibid.* p. 22. Ces 140 livres devaient former une part importante du total payé par la population avant 1179. Provins, ville beaucoup plus riche que Meaux grâce à ses foires, verse 600 livres de taille au comte en 1190 (J. F. Benton, *Recueil des actes des comtes de Champagne 1152-1197*, pré-édition, 1988, acte 90d). Cette exemption ne doit pas être très importante car elle est placée en dernière position dans la charte.

<sup>18</sup> "*Capitales homines censum capitalem debitum Dominis suis persolvent*", G. Gassies, *op. cit.*, p. 17.

des hommes de la commune. Le cens reste à payer au comte ainsi qu'aux autres seigneurs éventuels.

Dans le domaine économique, Henri I prend aussi des mesures de réglementation concernant le marché de Meaux. Celui-ci reste local, en dehors du cycle annuel des foires de Champagne, et il semble que les comtes n'ont jamais cherché à le développer<sup>19</sup>. Or, on sait qu'ils accordent leur protection aux marchands se déplaçant de ville en ville<sup>20</sup>, et donc à ceux qui se rendent sur le marché de Meaux. Dans la charte de 1179, le comte se décharge de cette responsabilité en obligeant la commune à leur accorder sa protection dans un périmètre d'une lieue<sup>21</sup>. D'autre part, concernant le marché, le comte réaffirme son pouvoir en déclarant que la justice des marchands étrangers continue à lui appartenir<sup>22</sup>.

De plus, la justice criminelle fait aussi partie de son ressort<sup>23</sup>. Dans ce même domaine judiciaire, la volonté du comte de déléguer à des institutions communales des pouvoirs selon ses propres règles est flagrante. Les amendes fixées par la charte de 1179 sont identiques à celles du coutumier de Champagne mis en place au XIII<sup>e</sup> siècle par les comtes pour fixer par écrit leurs pratiques judiciaires. Par exemple, dans les deux textes, la violence commise avec effusion de sang est punie d'une amende de quinze sous<sup>24</sup>.

Henri le Libéral se garde également d'étendre trop la commune. Tout le monde ne peut pas en faire partie. Pour éviter de perdre le contrôle de ses vassaux ou des paysans résidant sur les fiefs dont il est suzerain, il interdit aux hommes des châtelainies autour de Meaux de se faire inscrire dans la nouvelle institution sans son accord<sup>25</sup>.

Il réaffirme également le devoir qu'ont les habitants de lui fournir la nourriture dont lui et les siens ont besoin lors de ses séjours au château comtal de Meaux<sup>26</sup>.

---

<sup>19</sup> M. Bur, "Meaux dans l'histoire de la Champagne du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle", in *Revue de la Société d'Histoire et d'Art de la Brie et du Pays de Meaux*, n° 28, 1977, p. 103-113.

<sup>20</sup> Sur l'instauration d'une police routière en Champagne, voir : J. Mesqui, *Les routes dans la Brie et la Champagne occidentale, histoire et techniques*, Paris, 1980, p. 144-145.

<sup>21</sup> "*Si quis alicui Meldis ad mercatum venienti infra leugam ejusdem ville forisfecerit, audito inde clamore, Communia inde ei auxilium conferet, quousque sibi et homini condigne satisfactum sit, nisi de hostibus Communie fuerit*", G. Gassies, *op. cit.*, p. 17-18.

<sup>22</sup> "*Sciendum vero quod in foro Meldis justitia mercatorum extraneorum, sicut solet, mea erit*", *Ibid.* p. 18.

<sup>23</sup> "*De justicia vero et forisfactis meis statutum est : de furto, murto, raptu, et incendio erit in arbitrio et dispositione mea*", *Ibid.*, p. 19

<sup>24</sup> "*Qui sanguinem violenter fecerit, quindecim solidos reddet pro forisfacto*", *Ibid.*, p. 20.

" Il est coutume en Champaigne que s'aucuns fait sanc a un homme ou a une femme en quelque justice que ce soit, celui a qui le batu est homme ha XV sols pour le sang", P. Portejoie, *L'ancien coutumier de Champagne (XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1956, p. 202.

<sup>25</sup> "*Statutum est etiam quod nullus de castellanis circa Meldis commorantibus nisi per me in Communia se ponet*", G. Gassies, *op. cit.*, p. 19.

<sup>26</sup> "*Homines de Meldis michi de pane et vino, et carnibus, et aliis victualibus, die qua Meldis venero, et in crastino si tantum ibi fuero, creditionem facient*", *Ibid.*, p. 20-21.

Enfin, désirant que les actes de la commune soient établis dans les règles de sa chancellerie, le comte ordonne que son chancelier fournisse les scribes de la commune<sup>27</sup>. Il semble qu'il devait tenir à cet article car il ajoute que si le scribe ne plaît pas aux échevins, un autre leur sera attribué, toujours par son chancelier. Ainsi la commune ne peut établir ses actes (et donc fonctionner) sans l'administration comtale.

Comme Louis VII l'a fait à Senlis, Henri I n'oublie pas l'aspect militaire de la commune<sup>28</sup>. La milice communale doit ainsi marcher à l'appel du comte. Arrivée au lieu de rendez-vous fixé, elle ne doit avancer qu'aux ordres du comte en personne ou de ses principaux officiers<sup>29</sup>. Ainsi le comte peut mobiliser plus d'hommes que le nombre de ses vassaux par la création d'une milice communale. En accordant quelques libertés aux bourgeois de Meaux, il obtient leur appui contre ses ennemis.

Les indices montrant que les bourgeois de Meaux sont à l'origine de la charte communale sont plus délicats à repérer. On ne peut, par exemple, pas retenir l'exemption de taille (compensée par le versement annuel de 140 livres), ni la présence d'échevins que possède toute commune. Quelques points laissent apparaître des demandes ou des négociations de la part des habitants. Seul le maire peut arrêter un homme de la commune<sup>30</sup>. Pour les petits délits, les habitants sont donc les justiciables d'une autorité qu'ils ont choisie. Ce point semble être une demande de ceux-ci mais peut être à l'avantage du comte. Ce dernier peut, en effet, vouloir décharger son prévôt des petite et moyenne justices pour le consacrer à d'autres tâches<sup>31</sup>.

L'un des droits les plus importants accordés aux Meldois est l'interdiction d'avoir mainmorte sur un homme de la commune<sup>32</sup>. Leur seigneur ne peut plus, comme il le faisait avant, saisir, à leur décès, les biens de ses serfs vivant dans l'enceinte urbaine. De plus, ils sont désormais autorisés à tester. Cette clause a sans aucun doute été réclamée par les habitants.

Le comte reconnaît aux hommes de Meaux le droit d'usage dans la forêt du Mans les autorisant à y prendre du bois pour le chauffage et la culture des vignes<sup>33</sup>. Cette forêt se situe

---

<sup>27</sup> "*Scriptorem dabit Cancellarius Communie, qui si ydoneus non videbitur Majori et Scabinis, ad consilium eorum ponet alium*", *Ibid.*, p. 21.

<sup>28</sup> Voir à ce sujet les conclusions de L. Carolus-Barré, *art. cit.* p. 107-108.

<sup>29</sup> "*Sciendum preterea quod communia ubicunque et in terra mea mandavero per litteras meas, pro negotio meo veniet ; sed postquam ad locum quem eis prefixero pervenerint, non procedent ad negotium meum quousque aut me ipsum presentem, aut senescallum, aut buticularium, aut constabularium, aut marescallum meum viderint, qui eos in ipsum negotium perducant.*", G. Gassies, *op. cit.*, p. 20.

<sup>30</sup> "*Sciendum est etiam quod nullus, preter Majorem, hominem de Communia capere poterit*", *Ibid.* p. 19.

<sup>31</sup> Pierre Charbonnier fait remarquer que les seigneurs pouvaient se décharger sur la commune de certaines tâches. (P. Charbonnier, *art. cit.*)

<sup>32</sup> "*Infra ambitum civitatis de homine Communie nullus mortuam manum habebit.*", G. Gassies, *op. cit.*, p. 21.

<sup>33</sup> "*Usarium quoque quod homines de Meldis in foresta de Maant antea habuerunt, scilicet nemus mortuum ad comburendum, et scarestellos ad vineas, hominibus de Communia concedo.*", *Ibid.* p. 21.

au sud-est de Meaux et son défrichement commence à cette période<sup>34</sup>. Il est possible que ce droit accordé aux Meldois s'inscrive dans le programme du comte pour l'essartage et le partage de ces bois. Cet indice n'est peut-être donc pas exclusivement favorable aux bourgeois de la ville.

Par contre, un point de la charte nous montre le résultat d'une négociation. Quand Henri I réaffirme le devoir des habitants de lui fournir des vivres lors de ses séjours à Meaux, ceux-ci y mettent une condition. Si la dépense n'est pas acquittée dans les quinze jours, le comte n'aura rien à exiger de plus à crédit tant qu'il n'aura pas payé sa dette<sup>35</sup>.

L'étude des différents points de la charte de 1179 laisse apparaître huit indices seigneuriaux et quatre indices "habitantiels" dont deux peuvent être considérés comme incertains. Le déséquilibre entre les deux parties est réel. Si les habitants ont négocié, les concessions du comte sont peu importantes. La question de la justice en est révélatrice. Henri le Libéral se réserve la haute justice et fait la liste des amendes selon son coutumier. A Senlis, le roi avait abandonné toute la justice aux jurés de la commune<sup>36</sup>.

D'autre part, ici, la thèse d'une mise en place des institutions communales par les habitants suivie d'une confirmation du comte est à exclure. Dans la liste des arbitres en cas de conflit dans la forêt du Mans, on trouve le maire de Chambry (*Major de Chamberi*) sans autre indication de nom. Chambry est un village au nord de Meaux inclus dans la banlieue de la commune<sup>37</sup>. Si sa fonction de maire existait déjà, son nom aurait été indiqué comme l'est celui du prévôt (*Johannes prepositus*). La commune ne fonctionne donc pas encore au moment de la rédaction de l'acte<sup>38</sup>.

Il est vraisemblable que la charte de la commune de Meaux ait pour origine une décision du comte de Champagne suivie de négociations avec les bourgeois de la ville.

---

<sup>34</sup> M. Bur, " Le défrichement et le partage de la forêt du Mans (1150-1250)", *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610*, 1963, p. 93-127.

<sup>35</sup> "Et si infra quindecim dies credita non reddidero, nichil amplius michi credent, quosque credita eis persolvantur.", G. Gassies, *op. cit.*, p. 21.

<sup>36</sup> "Si quelqu'un commet quelque préjudice à un homme de la commune que la plainte en parvienne aux jurés et que ceux-ci réussissent à s'emparer du coupable, ils tireront vengeance de son corps", L. Carolus-Barré, *art. cit.*, p. 79-80.

<sup>37</sup> "In hac libertate hujus Communie apposui Charmentre, et Trie le Bardou, salvo jure domini Simonis, et Chamberi, et Congy, et Nantoil..", G. Gassies, *op. cit.*, p. 21.

<sup>38</sup> Il faut noter également que le texte de la charte est des plus flous en ce qui concerne les institutions communales, nommant les représentants dans un article jurés et dans un autre échevins.

## *La charte communale et l'évêque de Meaux*

Comme nous l'avons vu, la charte de 1179 est donnée au milieu d'une longue période de conflit entre le comte de Champagne et l'évêque de Meaux pour le contrôle du pouvoir sur la cité épiscopale. Aucune autre ville du comté ne reçoit le statut de commune avant 1230, faisant de Meaux une exception.

Fruit de la propre volonté du comte, la création de la commune de Meaux s'inscrit-elle dans cette lutte d'influence ? Henri I a-t-il tenté d'affaiblir l'évêque en créant un troisième pouvoir urbain ?

La réponse à ces questions n'est pas aisée. Aucun document ne nous livre la pensée du comte. Les circonstances de rédaction et certains points de la charte laissent apparaître quelques indices qui font envisager cet acte comme un geste d'hostilité envers l'évêque.

L'acte est daté de 1179<sup>39</sup> mais ni le jour ni le mois de la rédaction ne sont indiqués. On peut pourtant essayer de resserrer la datation. En 1177 ou 1178, Henri le Libéral a pris la croix dans une assemblée solennelle en présence de l'abbé de Clairvaux<sup>40</sup>. Au moment de la charte, il se prépare donc à partir en croisade. Son départ a lieu peu de temps après son entrevue avec le comte de Hainaut qui se déroule le 13 mai 1179 à Troyes<sup>41</sup>. A cette date, la charte communale aurait sans doute porté la souscription de ce comte, mais ce n'est pas le cas. D'autre part, aucun des grands seigneurs participant à l'expédition vers la Terre Sainte au départ de Troyes n'est présent.

La commune de Meaux est donc octroyée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 13 mai 1179. Le comte de Champagne semble être présent à Provins au début de l'année<sup>42</sup>. Les négociations pour la commune ont dû avoir lieu au mois d'avril et l'acte rendu public à Troyes début mai, avant l'arrivée des barons accompagnant l'armée champenoise en croisade.

En 1179, le pape Alexandre III convoque le troisième concile de Latran auquel participe plus de trois cents évêques dont celui de Meaux, Simon de Lizy<sup>43</sup>. Les séances du concile s'achèvent le 19 ou le 22 mars<sup>44</sup>. Il y a peu de chances que Simon reprenne la route du retour

---

<sup>39</sup> Pâques tombe le premier avril en 1179. Cette fête marquant le début de l'année en Champagne, l'acte a donc été rédigé après cette date.

<sup>40</sup> H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, Paris, 1861, p. 104.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>42</sup> Huit actes datés de 1179 et faits à Provins ont été relevés par Henri d'Arbois de Jubainville (*Ibid.* p. 378-379).

<sup>43</sup> *Gallia Christiana*, t. VIII, Paris, 1744, col. 1617.

<sup>44</sup> A. Paravicini Bagliani, "L'Eglise romaine de Latran I à la fin du XII<sup>e</sup> siècle", in *Histoire du Christianisme*, t. 5, p. 215.



avant la fin du mois de mars, voire le début d'avril compte tenu des différentes cérémonies autour de l'événement et du temps nécessaire à la préparation de son convoi. Si on estime la durée du voyage de Latran à Meaux à au moins un mois, le prélat meldois ne rentre dans sa ville qu'au début du mois de mai, peut-être à la mi-mai s'il rend visite à des monastères en cours de route.

Ainsi, il apparaît comme fort probable que Simon de Lizy ne se trouve pas à Meaux lors des négociations et de la rédaction de la charte.

Ce fait, négligé par tous les historiens qui ont étudié cet acte, va dans le sens d'une action comtale contre l'évêque. En effet, pourquoi Henri I créerait-il une nouvelle institution, dans une ville dont il n'a pas le contrôle total, en l'absence de Simon de Lizy, sinon pour affaiblir son pouvoir temporel ? Cette absence conduit le prélat à se retrouver devant le fait accompli.

Ce n'est pas la première fois qu'une commune est proclamée dans une ville épiscopale en l'absence de son évêque. Un siècle avant Meaux, en 1077, dans un contexte différent (celui des institutions de paix), les bourgeois de Cambrai se rassemblèrent en commune alors que l'évêque Gérard II (1076-1092) était parti à la cour de l'empereur Henri IV<sup>45</sup>. La révolte fut réprimée dans le sang avec l'aide du comte de Hainaut Baudouin II. Dans cette même ville, en 1102, les habitants renouvelèrent leur tentative profitant d'un schisme épiscopal<sup>46</sup>. Par deux fois cette cité a tenté de profiter d'une faiblesse de l'évêché. Cette méthode semble avoir été reprise par le comte de Champagne.

En l'absence de Simon de Lizy, Henri le Libéral a tout de même fait apparaître un représentant de l'Eglise de Meaux en la personne de l'archidiacre Ruric. Il a été pressenti comme membre du corps arbitral en cas de conflit sur les droits de la forêt du Mans. Mais, non autorisé par l'évêque, il n'a pas pu prêter serment comme l'indique la mention *si jurare voluerit*. Contrairement à Simon de Lizy, Ruric est un proche du comte. Sa mention dans des chartes de 1159, 1160, 1161, 1163, 1164, 1166, 1168, 1171 et 1176<sup>47</sup> en témoigne. De plus il est son vassal<sup>48</sup> et, en 1188, il transfère les soixante-dix sous de rente que lui avait octroyés Henri I à la chapelle Notre-Dame de la cathédrale de Meaux, pour le salut de l'âme de ce

---

<sup>45</sup> H. Platelle, "Les luttes communales et l'organisation municipale (1075-1313)", in L. Trenard (dir.), *Histoire de Cambrai*, Lille, 1982, p. 43-60. Le châtelain de Cambrai de 1077 est un ancêtre du vicomte de Meaux de 1179 lui-même châtelain de Cambrai, Simon d'Oisy. Mais ce fait ne semble pas avoir eu d'incidence sur les circonstances de la mise en place de la commune meldoise.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>47</sup> J. F. Benton, *op. cit.*, actes 59a, 60a, 60c, 61f, 63n, 64f, 64k, 66j, 68e, 71c, 76q.

<sup>48</sup> A. Longnon, *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, t. I, Paris, 1901, n°1147. "*Rericus archidiaconus. Apud Chambri in placito generali, et veabatur apud Maant quandocumque volebat.*"

comte décédé en mars 1181<sup>49</sup>. La présence de Ruric n'est donc pas celle d'un représentant de l'évêque mais d'un fidèle du comte.

La datation plus précise de la charte communale et le contexte de sa rédaction en l'absence de Simon de Lizy permettent de comprendre l'action du comte de Champagne comme étant dirigée contre l'évêque de Meaux. A travers cet acte, plusieurs coups sont portés au pouvoir temporel de l'évêque et à son influence sur la ville.

En octroyant une charte de commune à la ville de Meaux, le comte Henri I statue sur des domaines relevant de deux pouvoirs temporels : le sien et celui de l'évêque. Certes, la charte ne s'adresse théoriquement qu'à ceux qui dépendent de son pouvoir mais il ne parle jamais de "ses hommes". Il n'emploie que le terme *homines de Meldis*. Or, dans le milieu urbain, les frontières entre les zones d'influence de chacun s'enchevêtrent et sont difficiles à établir clairement. Aussi l'ambiguïté du terme employé pose un problème juridique : les hommes de l'évêque peuvent-ils adhérer à la commune ou ce droit est-il réservé aux seuls hommes du comte ? Cette question révèle les difficultés posées à l'évêque par la création de ces nouvelles institutions par le comte de Champagne. D'autres problèmes apparaissent sur des points plus précis du texte.

Nous avons vu précédemment que le comte élabore quelques règles pour le marché de Meaux. Sur ce point, il semble empiéter sur le pouvoir de l'évêque. En effet, vers 1150, Manassès II pousse Anseau du Donjon à renoncer à l'obole qu'il réclamait sur chaque tête de bétail non vendue au marché du samedi et qui passe sur le pont Saint-Rémi<sup>50</sup>. Cet acte est rédigé en présence du comte Thibaut II mais *in aula episcopi*, ce qui met le prélat en avant. L'évêque semble bien, alors, avoir un large droit de regard sur ce qui se passe autour du marché de Meaux. En donnant à la commune des droits de protection et de justice sur le marché et en se réservant une partie de cette justice, le comte paraît usurper les droits de Simon de Lizy. Cette hypothèse est corroborée par les lettres patentes du roi de France suivant de près la dissolution de la commune de Meaux en 1358 et redonnant à l'évêque les droits sur le marché<sup>51</sup>.

Le droit reconnu au maire seul de faire arrêter un communier pose un problème de partage de la justice. L'évêque et le chapitre ont leur propre prévôt. Si un homme ayant juré la commune

---

<sup>49</sup> T. du Plessis, *Histoire de l'Eglise de Meaux.*, t. II, Paris, 1731, pièce CLXVII.

<sup>50</sup> B.N. ms lat. 5528, fol. 7v°-8r°. Pour Michel Bur, il est fort probable qu'Anseau du Donjon était le châtelain du comte pour la ville de Meaux (M. Bur, *La formation...*, p. 246).

<sup>51</sup> Arch. dép. 77, G 25, p. 62. "*Quod ex dotatione sui episcopatus habebat sui que predecessores episcopi meldensis habuisse [...] in fortalicia fori meldensi extra lamon calceyam omni modam justiciam fonciariam atque hallas ad vendendum pannos et alia mercatura mercimonia.*"

commet un délit dans leur juridiction, peut-il être arrêté par un officier épiscopal ? Il n'est pas sûr que le maire accepte cette arrestation et un conflit peut intervenir.

Enfin on peut se demander si la formation de l'écrivain de la commune dans la chancellerie du comte n'est pas un acte dirigé contre la place culturelle tenue par l'évêque dans Meaux.

En effet, en dehors des établissements religieux, la chancellerie principale de la ville est celle de l'évêché<sup>52</sup>. En donnant un scribe à la commune, le comte la rend indépendante des autorités diocésaines dans son fonctionnement écrit. Michel Bur fait remarquer que le vocabulaire institutionnel utilisé dans les chartes épiscopales de Meaux et dans celles des comtes est différent<sup>53</sup>. De plus, Yugi Kawaguchi a démontré que le dialecte de Troyes (où se trouve l'administration comtale) est légèrement différent de celui de Meaux, la frontière linguistique passant aux environs de Provins au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>. Le scribe écrira donc "à la troyenne" et la rédaction des actes communaux se distinguera de celles des actes épiscopaux. On peut alors se demander s'il n'y a pas une politique culturelle du comte de Champagne sur Meaux, ville frontière entre son comté et le domaine royal dont le vocabulaire semble être celui de la cité meloise.

Il apparaît maintenant clairement que le comte de Champagne a tenté d'affaiblir l'influence de l'évêque sur Meaux en créant un troisième pouvoir. Dans ce but, il a donné aux Meldois des institutions communales selon ses propres règles et ses intérêts. Profitant de l'absence de Simon de Lizy parti au troisième concile de Latran, il porte plusieurs coups aux droits épiscopaux ainsi qu'à l'influence du prélat.

Mais en 1179, l'évêque de Meaux est un parent des Cornillon. La situation provoquée par Henri I met cette famille dans une position délicate. Il lui faut choisir entre la fidélité vassalique envers l'instigateur de ces nouvelles institutions ou la solidarité familiale envers leur cousin.

---

<sup>52</sup> C'est à la chancellerie de l'évêque que les seigneurs des alentours de Meaux font appel pour rédiger les actes de leur donation.

<sup>53</sup> M. Bur, "Meaux...", p. 110.

<sup>54</sup> Y. Kawaguchi, "Frontière linguistique de la Champagne occidentale au XIII<sup>e</sup> siècle", in *Revue de Linguistique romane*, t. 59, 1995, p. 117-130.

## **Les Cornillon et la commune de Meaux en 1179**

Les Cornillon ne peuvent rester indifférents à la vie urbaine d'autant plus qu'ils contrôlent l'entrée sud de Meaux grâce au fief de Cornillon. Mais au delà d'une simple question d'intérêts, la mise en place de la commune leur pose un problème beaucoup plus délicat. Sous les évêques de Gautier de Chambly et des deux Manassès, les Cornillon ont su imposer leur influence mais ne semblent pas avoir eu de conflit avec le comte. Les tensions entre Henri I et les évêques de Meaux ont commencé avec les successeurs de Manassès II et cette famille n'y a donc pas été mêlée. En accordant une charte communale aux Meldois, le comte de Champagne a porté un coup à Simon de Lizy. L'honneur de la parentèle est mis en jeu. Les Cornillon ne peuvent se désolidariser de leur cousin. Pour la première fois, ils sont donc opposés directement à leur suzerain.

L'étude de leurs rapports avec la commune de Meaux en 1179 doit donc se faire sur deux axes. En effet, si certains points de la charte vont à l'encontre de leurs intérêts, c'est surtout à travers les silences du texte que la position adoptée par les Cornillon nous apparaît plus clairement.

### *Les intérêts mis en cause*

Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, la noblesse champenoise reste nombreuse dans les villes et sa présence a retardé l'épanouissement des institutions communales<sup>55</sup>. Il faut sans doute y voir un souci de préserver ses droits. A Meaux, le comte a fait appel à quelques nobles ou chevaliers pour arbitrer un éventuel conflit dans la forêt du Mans<sup>56</sup>. Ceux-ci acceptent donc la commune.

Au moment de la rédaction de la charte, la position des Cornillon s'apparente à celle des autres nobles du comté. Si la commune ne remet pas en cause leurs droits seigneuriaux, dans la pratique, elle peut leur poser des problèmes.

Les droits accordés aux habitants de Meaux par le comte sont, certes, peu nombreux mais peuvent gêner les seigneurs des fiefs voisins de la commune. Ils rendent notamment difficile le contrôle des serfs et de leur circulation.

---

<sup>55</sup> E. Chapin, *op. cit.*, p. 138-139.

<sup>56</sup> G. Gassies, *op. cit.*, p. 19-20. Il faut noter la présence d'un chevalier urbain, *Bartholomeus de Porta S. Melori*, tenancier de la porte Saint-Mélor, à l'ouest de Meaux.

Henri I donne aux hommes de la commune le droit de se marier avec une femme issue de n'importe quelle seigneurie. Il ajoute que si le seigneur porte réclamation, on lui paiera la somme de cinq sous<sup>57</sup>. Or si un serf se marie avec une serve d'une autre seigneurie que la sienne, le seigneur est en droit de demander le paiement du formariage afin d'être indemnisé de la perte. En 1216, la comtesse Blanche conclut un accord avec l'abbaye Saint-Germain des Prés d'après lequel les religieux lui abandonnent leurs droits sur les serfs ou serves épousant des serfs de la comtesse. En échange, elle leur accorde une rente de 12 livres par an<sup>58</sup>. On est loin des cinq sous de dédommagement, même si la somme de 12 livres porte sur plusieurs serfs par an. D'autant que le seigneur ne perd pas qu'une femme. Il est en effet d'usage en Champagne que le serf qui épouse une serve appartenant à un autre seigneur tombe sous la dépendance du seigneur de la serve<sup>59</sup>. Ici, le seigneur lésé reçoit cinq sous pour le prix de sa serve et de ses futurs enfants. Hugues de Cornillon, qui tient alors la terre de Cornillon, peut voir ainsi partir ses serves avec leurs voisins de Meaux et ne recevoir qu'une faible indemnité. Ce point de la charte a pour conséquence une perte de profit pour lui et sa famille.

Un autre article de cet acte pose un problème à propos des serfs. En effet, le comte donne à la commune le droit d'accueil de serfs en fuite. Si quelqu'un réclame comme sien un homme de la commune, celui-ci pourra rester dans la commune malgré son seigneur, à la condition qu'il puisse produire un témoignage de deux hommes honorables ou d'un juré affirmant son appartenance à la commune. S'il reconnaît qu'il est bien homme du seigneur, il lui est accordé quinze jours pour se mettre en sûreté<sup>60</sup>. Un homme de Cornillon peut donc trouver refuge dans Meaux. Etant voisin de la ville, il ne lui sera pas difficile de trouver deux personnes de sa connaissance pour affirmer qu'il fait partie de la commune.

L'apparition d'une nouvelle institution comme celle de la commune peut donc gêner les Cornillon dans le contrôle des gens vivant sur leur fief d'origine. Mais une autre question se pose : dans quelle mesure la commune peut-elle contrôler les Cornillon ?

En effet, Henri le Libéral accorde à la commune certains droits de regard sur le pays avoisinant, la laissant avec un risque de conflit avec les seigneurs de la région.

---

<sup>57</sup> "*Si quidem homines de communia uxores cujuscunque potestatis voluerint, ducent, licentia tamem a dominis requisita. Quid si dominus suus inde aliquem implacitaverit, per quinque tantum solidos emendabit ei.*", *Ibid.*, p. 17.

<sup>58</sup> P. Portejoie, *op. cit.*, p. 20 n. 31.

<sup>59</sup> *Ibid.* p. 19-20.

<sup>60</sup> "*Si quis hominem de Communia clamaverit, et homo ille duos homines legitimos, sive unum de juratis habeat, quod per dominum suum, vel per antecessores ejus in communia se posuerit, in communia etiam nolente domino remanebit. Item si quis aliquem hominem de Communia clamaverit, et homo eum dominum suum esse cognoscat,*

La commune a ainsi l'obligation de protéger les marchands à une lieue autour de Meaux. Or, au sud de Meaux, on trouve à moins d'une lieue, Cornillon, Mareuil et Boutigny. Ces localités sont en partie dans la mouvance des Cornillon (les deux premières sont inféodées à Hugues de Cornillon, et Pierre de Cornillon a quelques droits à Boutigny). Les vassaux du comte de Champagne ont, en théorie, le devoir de protéger les marchands qui empruntent les routes mais, dans les faits, il arrive souvent que les chevaliers champenois taxent librement les convois passant sur leurs terres. Vers 1150, Manassès II a dû intervenir auprès d'Anseau du Donjon pour qu'il arrête de faire payer les marchands repassant sur le pont Saint-Remy. A la même époque, Ansoud de Cornillon se rend coupable de faits similaires. L'abbé de Saint-Denis Suger doit racheter un droit de voirie qu'il fait exercer à Mareuil. Il avoue d'ailleurs le tenir injustement<sup>61</sup>. Il est fort probable que les descendants du chevalier ont pris également l'habitude de taxer certains convois traversant leur domaine. Quand Henri I a fait rédiger ce point de la charte, il a sans doute trouvé là un moyen de remédier au peu de confiance qu'il peut accorder à ses vassaux. A ce sujet, il est évident que les Cornillon vont se trouver opposés à la commune.

La création de la commune a donc des conséquences dans la gestion du patrimoine des Cornillon. Elle rend plus délicate le contrôle de leurs paysans et provoque un certain manque à gagner. Elle est aussi une source éventuelle de conflits que n'aurait peut-être pas connus cette famille avant son apparition. Les Cornillon ne peuvent alors accepter de soutenir cette nouvelle institution.

### *Des silences révélateurs du refus des Cornillon*

L'accueil fait par la noblesse de Champagne à l'accord de franchises<sup>62</sup> est généralement défavorable. Les plaintes des seigneurs voisins sont courantes<sup>63</sup>. Aucun document ne nous apporte la réaction immédiate des Cornillon aux événements de 1179. Afin de comprendre leur position, une relecture de la charte communale s'impose. A cette époque, les Cornillon

---

*quindecim diebus inducias habebit, ut se et sua transferat in securitatem, et si voluerit in villa remanere poterit salvo jure domini sui.*" G. Gassies, *op. cit.*, p. 19.

<sup>61</sup> Suger, "Mémoire sur son administration abbatiale", in *La geste de Louis VI et autres oeuvres*, présenté et traduit par Michel Bur, Paris, 1994, p. 242.

<sup>62</sup> La commune de Meaux étant une exception en Champagne, il n'est possible de comparer son accueil qu'aux chartes de franchises accordées aux communautés rurales par Henri le Libéral.

<sup>63</sup> T. Evergates, *op. cit.*, p. 20.

constituent sans doute le lignage le plus important de Meaux et leur présence aurait paru évidente. Or, ils sont totalement absents de l'acte. Cette absence est-elle révélatrice d'une opposition ? Certains points du texte le laissent penser.

Henri I met en place la commune de Meaux sur un territoire déjà divisé en fiefs. L'ajout d'une banlieue composée de villages situés autour de Meaux ne peut donc se faire sans le soutien d'une partie de ses vassaux. Dès lors, l'étude géographique de cette banlieue met en lumière les oppositions qu'il a pu rencontrer.

Par l'instauration d'une milice, le comte de Champagne a donné un caractère militaire à sa commune. La position des villages choisis pour banlieue rentre également dans cette optique. Les libertés accordées aux Meldois s'étendent aux hommes de Charmentray, Trilbardou, Chambry, Congis et Nanteuil<sup>64</sup>. Comme pour toute ville fluviale, le point stratégique de la défense de Meaux est sa rivière, la Marne. Ce n'est alors sans doute pas par hasard si la plus grande partie de sa banlieue se trouve sur ce cours d'eau. Nanteuil se situe ainsi en amont de la ville, Charmentray et Trilbardou en aval. Trilbardou est d'autant plus important qu'un pont y enjambe la Marne<sup>65</sup>. Quant à Congis, ce village n'est distant que d'un kilomètre de la Marne. Seul Chambry est éloigné de la rivière mais il se trouve à proximité de la route Meaux-Soissons. L'examen de l'ensemble des environs de la commune de Meaux montre que le comte n'a pas réussi à étendre sans discontinuités la banlieue de la commune sur le cours de la Marne.

L'absence de certaines localités s'explique tout d'abord par le rôle militaire qu'elles jouent déjà. Poincy est ainsi désigné comme une forteresse par le registre des *Feoda Campanie*<sup>66</sup> en 1172. Mais la discontinuité de la banlieue est surtout le résultat d'intérêts divergents. Entre Congis et Poincy, la Marne passe par les villages de Varreddes et Germigny qui dépendent tous deux du pouvoir temporel de l'évêque. Il en est de même pour Villenoy entre Meaux et Trilbardou. Dans cette dernière localité coexistent des vassaux du comte et de l'évêque<sup>67</sup>. Henri I a respecté cette situation en ajoutant la mention *salvo jure Domini Simonis*. Lors de la mise en place de la banlieue, le comte a donc dû prendre en considération la volonté des seigneurs exerçant leur autorité sur les villages pressentis. Soutenant leurs intérêts et ceux de Simon de Lizy, les Cornillon semblent avoir refusé d'inscrire leurs villages dans la banlieue

---

<sup>64</sup>"*In hac libertate hujus communie apposui Charmentre, et Trie le Bardou, salvo jure Domini Simonis, et Chamberi, et Congy, et Nantoil*" G. Gassies, *op. cit.*, p. 21.

<sup>65</sup> Il constitue d'ailleurs un fief du comté de Champagne (Longnon, n°1102)

<sup>66</sup> Longnon, n° 1088. *Odo de Poanci, ligius. Fortitudinem de Poanci, et redditum navium.*

<sup>67</sup> Le vidame de l'évêque est ainsi seigneur de Trilbardou en partie.

de la commune. Entre Nanteuil et Meaux, ainsi qu'entre Meaux et Trilbardou, la Marne passe à Cornillon. En aval de Cornillon, et en amont de Trilbardou, la rivière coule à proximité de Mareuil et de Quincy<sup>68</sup>. Aucune de ces trois localités n'apparaît dans la liste des villages composant la banlieue. Il faut sans doute y voir une volonté des Cornillon de ne pas cautionner le projet communal du comte dirigé contre leur cousin.

Pour éviter tout conflit dans la forêt du Mans, Henri I a également fait dresser une liste d'arbitres, cinq hommes de Meaux et quatre de Coulommiers<sup>69</sup>. Pour Meaux, le choix de ces personnes s'est fait dans l'élite meloise. On pourrait alors s'attendre à la présence d'un membre du lignage de Cornillon, mais il n'en est rien.

Les arbitres retenus pour Meaux par le comte font partie de ses fidèles. Bartholomé de Poincy est le tenancier de la forteresse de Poincy contrôlant l'entrée est de Meaux. Bartholomé de la Porte Saint-Mélor tient d'Henri I sa maison de Meaux près de la porte du même nom<sup>70</sup>. Il garde donc une partie des remparts de la cité. Jean, le prévôt de Meaux, officier du comte, a été également pressenti. Le maire de Chambry, officier de la commune, peut être aussi considéré comme un fidèle du comte puisque l'existence de sa fonction est due à la bienveillance comtale. Enfin, Manassès de Coulommes est vassal d'Henri pour la maison-forte de Coulommes.

Le choix de ces arbitres semble suivre les règles d'une logique géographique, maintenant un certain équilibre entre les rôles joués par les fidèles du comte regroupés autour de Meaux. Bartholomé de Poincy tient le fief le plus proche de Meaux en partant vers l'est. Le fief de Bartholomé de la Porte Saint-Mélor est situé contre la porte occidentale de la cité. Chambry est le premier village, appartenant au comte, rencontré en direction du nord. Enfin, la maison-forte de Coulommes est située au sud de Meaux. Le choix de Manassès de Coulommes est révélateur d'une mésentente avec les Cornillon. En effet, les fiefs relevant du comte les plus proches du sud de Meaux sont Cornillon, Mareuil, Boutigny et Quincy. Or, les Cornillon ont des droits plus ou moins grands dans chacune de ces localités. Le comte semble donc avoir évité les tenanciers de ces terres et préféré Manassès de Coulommes.

Désignant des arbitres parmi ses fidèles, suivant une logique géographique, le comte n'a retenu aucun membre du lignage de Cornillon. S'agit-il d'un refus des Cornillon de participer

---

<sup>68</sup> Le village de Quincy au XII<sup>e</sup> siècle se situe plus près de la Marne qu'actuellement.

<sup>69</sup> G. Gassiès, *op. cit.*, p. 21-22.

<sup>70</sup> Longnon, n° 1161.



à ces nouvelles institutions ou d'une volonté comtale d'évincer les Cornillon de la scène meldoise ? L'absence de leurs villages dans la banlieue laisse penser à un refus des Cornillon. Il est alors logique pour le comte de ne pas les choisir parmi ses vassaux pour arbitrer les conflits dans la forêt du Mans.

La mise en place de la commune de Meaux affaiblit le pouvoir seigneurial de certains vassaux du comte. Sans doute conscient de l'enjeu pour leur suzerain, et respectueux de la fidélité vassalique, la plupart d'entre eux semble avoir accepté ce geste politique. Leur présence dans une liste d'arbitres chargés de défendre les intérêts de la commune le prouve. Parents de l'évêque Simon de Lizy, tenanciers de fiefs aux portes de Meaux, les Cornillon manifestent leur refus de ces nouvelles institutions par leur absence totale de la charte. Aucun représentant du lignage n'y apparaît alors que l'importance de l'acte pour les affaires de la ville aurait nécessité la présence des personnages les plus influents de la cité.

## **Les réactions à la commune**

Au cours du long règne de Louis VII, s'est mise en place une politique répressive contre les communes<sup>71</sup>. Si le roi a confirmé certaines chartes concédées par son père et octroyé lui-même des droits communaux à cinq villes, il a activement lutté contre l'essor du mouvement communal. Dès 1137, il réprime l'insurrection orléanaise. En 1138, il dissout la commune de Poitiers. En 1140 et 1147, il supprime les communes de Reims et Sens qu'il a pourtant mises en place<sup>72</sup>. Prévenant, il freine les tentatives des bourgeois de Vézelay (1155), de Châlons-sur-Marne (1164), de Tournus (1171) et Auxerre (1175). La commune de Senlis, accordée à la requête de Gui le Bouteiller en 1173, échappe à cette vague de répression.

Il ne semble pas que Louis VII ait réagi à l'octroi de la commune de Meaux. La cité se trouve dans la mouvance du comte de Champagne qui lui est d'ailleurs apparenté. Dès lors, il n'a peut-être pas vraiment intérêt à s'y opposer.

Simon de Lizy doit donc réagir sans l'appui du roi. Après de longues hésitations, en 1184, il influe auprès de la comtesse Marie pour restreindre certains droits de la commune.

---

<sup>71</sup> Cette politique a été mise en évidence pour la première fois par Louis Carolus-Barré (*art. cit.*, p. 43-44).

## *Les hésitations de Simon de Lizy*

Surpris par le comte Henri I pendant son absence due au concile de Latran III, Simon de Lizy peut compter sur le soutien de sa famille et de l'Eglise. Trop faible pour entrer en conflit armé, il dispose de la seule arme spirituelle de l'Eglise : l'excommunication.

En France, l'Eglise s'est toujours opposée à la création de communes. Si les premières réactions sont parfois violentes (Cambrai), l'excommunication est la solution la plus couramment employée. Peu après l'octroi de la commune aux Meldois, Jean de Salisbury excommunie donc Henri le Libéral au nom du pape Alexandre III.

Bien que la commune soit dirigée contre lui, Simon de Lizy ne semble pas avoir appliqué la sentence dans son diocèse. Entre novembre 1180 et 1184, Etienne de Tournai, abbé de Sainte-Geneviève, écrit une lettre à Jean d'Orléans, notaire du pape, pour que la Cour de Rome contraigne Simon à exécuter la sentence d'excommunication<sup>73</sup>. Aucun document ne permet de dire si cette épître a été suivie d'effets, mais il semble que ses acolytes ne lui en aient pas gardé rancune.

En 1185, le pape Lucius III confie à Simon de Lizy, évêque de Meaux, et à Nivel, évêque de Soissons, l'arbitrage d'un conflit concernant l'abbaye Bonne-Nouvelle d'Orléans<sup>74</sup>. En 1192, Simon de Lizy bénit le nouvel abbé de Sainte-Geneviève à la demande d'Etienne de Tournai<sup>75</sup>.

Mais ces événements ont lieu après la promulgation de la charte de 1184 qui répond à certains problèmes posés par l'apparition de la commune. De son côté, Simon de Lizy a pu avoir des raisons valables pour refuser l'application immédiate de la sentence.

Certes, l'attitude de Simon de Lizy peut surprendre. Soutenu par beaucoup de personnes influentes, il refuse de frapper son adversaire avec la seule arme dont un évêque dispose. Faut-il penser, comme Georges Bourgin, que la commune a bénéficié de la bienveillance de

---

<sup>72</sup> La commune du Laonnois, elle aussi due à Louis VII, est supprimée en 1179.

<sup>73</sup> "*Interim dilectionem tuam rogo ut petitiones nostras ad effectum perducere facias, si potueris, et maxime super confirmatione excommunicationis communie Meldensis, quoniam episcopum eorum in executione sententie a bone memorie Io., Cartonensi episcopo, in prefatam comuniam late negligentem experti sumus et mandati apostolici contemptorem.*" (J. Desilve (éd.), *Lettres d'Etienne de Tournai*, Valenciennes-Paris, 1893, lettre LXXX)

<sup>74</sup> D. Lohrmann, *Papstkunden in Frankreich. Neue Folge 7 band. Nördliche Ile-de-France und Vermandois*, Göttingen, 1976, p. 676.

<sup>75</sup> J. Desilve (éd.), *op. cit.*, lettre CXCIV.

Simon ? Au regard de la situation meldoise en 1179, il semble plutôt que ce dernier n'a eu que peu de possibilités de réaction.

En tant qu'évêque, Simon de Lizy a la responsabilité des âmes de tous ses diocésains. Or, peu après la publication de la charte communale, Henri I est parti en Terre Sainte à la tête d'une armée champenoise. Plusieurs actes témoignent de leur séjour à Jérusalem, but du pèlerinage des croisés. Si l'évêque de Meaux avait promulgué l'excommunication du comte, celui-ci n'aurait pas pu se rendre en Terre Sainte<sup>76</sup>. Ce voyage est un projet personnel d'Henri I et il est probable qu'en son absence, ses vassaux ne seraient également pas partis. Parmi ces vassaux il y a bien évidemment des briards et peut-être des parents de Simon. Dès lors, on comprend la situation dans laquelle se trouve le prélat. En excommuniant le comte, il prive une partie de ses diocésains, et peut-être même de sa famille, d'un pèlerinage salutaire. Homme d'Eglise, il n'est sans doute pas resté insensible à ce problème et a choisi le salut des âmes dont il est le pasteur.

L'attente de Simon de Lizy peut être également une manœuvre politique. A Senlis, l'évêque Henri a attendu quatre ans avant de demander des assurances sur ses droits<sup>77</sup>. D'après Louis Carolus-Barré, ce fait "peut être considéré comme une marque de prudence de sa part ; ce délai lui aura permis d'observer à loisir le fonctionnement de la nouvelle institution à Senlis et de se décider en pleine connaissance de cause". Peut-on appliquer cette conclusion au cas meldois ? L'évêque de Senlis est proche du roi et la commune a une origine royale. Celle de Meaux est due à la volonté comtale mais l'évêque de Meaux est un rival du comte. La situation à Meaux est donc bien différente de celle de Senlis. Dans cette dernière ville, la commune n'est pas dirigée contre le prélat. A Meaux, c'est le contrôle de la cité qui est en jeu. L'absence de réaction immédiate pourrait alors être envisagée comme une tentative de récupération des nouvelles institutions en l'absence du comte parti en Terre Sainte.

En l'absence de tout document épiscopal, seules des hypothèses peuvent être avancées en ce qui concerne les raisons que l'on peut imputer à Simon de Lizy. Aucune conclusion définitive ne peut donc être envisagée. L'opposition de l'évêque est pourtant certaine comme en témoigne la charte de 1184.

---

<sup>76</sup> Rappelons qu'en 1095, le roi de France, Philippe I n'a pas pris part à la croisade pour motif d'excommunication.

<sup>77</sup> L. Carolus-Barré, art. cit., p. 60-61.

## *La charte de 1184*

Seul face au comte, refusant d'appliquer l'excommunication, Simon de Lizy, s'il veut réagir, doit se servir du droit. Constatant les pertes subies par l'influente abbaye royale de Saint-Denis et par Sainte-Geneviève<sup>78</sup>, il conseille la comtesse Marie pour remédier à ce problème, avec le soutien de sa famille.

En 1184, Marie, comtesse de Champagne, veuve du comte Henri le Libéral, et son fils Henri, encore mineur, rendent public une charte restreignant les libertés des hommes des villages inscrits dans la banlieue de la commune de Meaux<sup>79</sup>. Ceux-ci doivent, comme avant 1179, payer aux abbés de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève les droits qui leur sont dus en qualité de seigneurs, c'est-à-dire la taille, le formariage et la mainmorte. Cette charte constitue donc un recul des libertés acquises en 1179.

Les bénéficiaires de cet acte sont les abbayes de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève. Faut-il voir ici une volonté royale de diminuer l'impact de la charte communale ? Il se trouve que le texte est rédigé sous la régence de la comtesse Marie, fille de Louis VII, donc proche du pouvoir royal. Le fait d'avoir attendu la mort de Henri I n'est sans doute pas dû au hasard.

D'autant que cet acte a été inspiré par l'archevêque de Reims et Simon de Lizy (*consilio domini nostri Willermi Remensis archiepiscopi et Symonis Meldensis episcopi*). La décision a donc été prise en partie sous l'inspiration de l'évêque de Meaux. Ce dernier a tout à y gagner. Si des abbayes extérieures au diocèse parviennent à retrouver une partie de leurs droits, pourquoi n'en serait-il pas le cas pour les établissements briards et même pour l'évêque lui-même ? La présence de Simon de Lizy laisse penser que celui-ci a agi dans l'ombre pour obtenir ces concessions<sup>80</sup>. La destruction de la plus grande partie des archives ecclésiastiques de Meaux de la guerre de Cent Ans à la Révolution nous empêche de savoir si celles-ci ont été étendues à d'autres bénéficiaires.

Au milieu des témoins de la charte de 1184 apparaît Hugues de Cornillon. Sa présence est-elle celle d'un vassal de Marie ou celle d'un parent soutenant Simon ? Pour répondre à cette question, il convient de savoir si les témoins sont régulièrement présents dans les actes

---

<sup>78</sup> Pour le cas de cette abbaye, il est certain que la lettre d'Etienne de Tournai y est pour beaucoup dans l'intervention de Simon de Lizy.

<sup>79</sup> J. F. Benton, *op. cit.*, charte 84j.

comtaux. Sept laïcs souscrivent à l'acte de la comtesse. Parmi eux, Artald, chambrier, est présent dans toutes les chartes d'Henri I et de Marie. Le tableau suivant indique la fréquence des apparitions des chevaliers témoins de la charte de 1184, de 1179 à cette date.

	1179 34 actes	1180 aucun acte	1181 8 actes	1182 6 actes	1183 3 actes	1184 8 actes	1185 9 actes	total	%
Garnier de Traînel	16	0	5	3	0	3	1	28	41,2
Ansel de Traînel	22	0	4	2	0	0	0	28	41,2
Robert de Milly	6	0	3	0	0	2	1	12	17,6
Gilon de Torneel	0	0	0	1	2	4	1	8	11,7
Milon de Provins	11	0	4	4	1	6	4	30	44,1

Sur cette période, Hugues de Cornillon n'apparaît jamais, alors que les autres témoins sont plus ou moins régulièrement présents. Robert de Milly, malgré sa présence bien inférieure aux Traînel et à Milon de Provins, est un proche du comte qu'il a accompagné à Jérusalem (actes de 1179). La présence d'Hugues de Cornillon est donc à mettre au compte de Simon de Lizy. Les Cornillon ont bien soutenu l'évêque dans sa démarche.

Si cet acte ne touche directement que Saint-Denis et Sainte-Geneviève, il crée une jurisprudence qui peut s'étendre aux autres seigneurs lésés, et parmi eux Hugues de Cornillon et l'évêque de Meaux.

En inspirant la charte de 1184, Simon de Lizy a cherché à faire reconnaître à la commune le bien-fondé des droits réclamés par les seigneurs contraints d'accepter ces nouvelles institutions, en l'absence de tout représentant de la commune. Tout s'est passé entre Marie, comtesse de Champagne, Simon, évêque de Meaux, Guillaume, archevêque de Reims et les

---

<sup>80</sup> Il faut remarquer ici qu'aucun représentant de la commune n'apparaît dans la charte, ce qui corrobore l'hypothèse d'une origine seigneuriale de la charte de 1179. Le litige s'est réglé entre le comte et l'évêque entouré d'autres ecclésiastiques.

abbés des deux abbayes. Les échevins n'ont pas été consultés et leur pouvoir en sort affaibli. Si la réaction de Simon et des Cornillon est tardive et sans éclat, elle n'en constitue pas moins une première victoire.

Le comte Henri I est à l'origine de la mise en place d'institutions communales à Meaux. Accordant des droits, qui restent restreints, selon ses intérêts, il s'attaque au pouvoir temporel de l'évêque par l'intermédiaire de la commune. Simon de Lizy, quatrième évêque apparenté aux Cornillon, subit cette nouvelle situation. Son lignage est alors, pour la première fois, directement confronté à son suzerain. Leurs droits seigneuriaux sont, eux aussi, amoindris par la charte de 1179. Ils manifestent alors leur refus en s'opposant à l'entrée de leurs terres dans la banlieue de la commune et en n'y acceptant aucune implication. La situation reste délicate et Simon de Lizy hésite pendant cinq ans à répondre au comte. En 1184, il parvient à faire admettre à la comtesse Marie, la sauvegarde des droits des abbayes de Saint-Denis et Sainte-Geneviève.

Malgré tout, l'apparition d'un troisième pouvoir temporel dans la ville freine l'ambition des Cornillon. Après la mort de Simon de Lizy, aucun autre membre du lignage ne monte sur le siège épiscopal. Ont-ils jugé que l'évêché de Meaux n'avait plus le même intérêt avec la présence de la commune ? Il semble qu'ils quittent la ville de Meaux dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle pour se retirer dans les campagnes alentours. Dès lors, le lignage entier se rallie au comte de Champagne.

Mickaël WILMART